

Décision n° 2021-1935
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 septembre 2021
modifiant la décision n° 2010-0242 modifiée autorisant la Société réunionnaise
du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et
1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public
dans des départements et collectivités d'outre-mer

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2010-0242 du 18 février 2010 modifiée autorisant la Société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu le courrier adressé à l'Arcep par la Société réunionnaise du radiotéléphonie en date du 7 septembre 2021 demandant la restitution d'une partie des fréquences qu'elle détient en bande 900 MHz sur le département de La Réunion ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2021,

Pour les motifs suivants :

La Société réunionnaise du radiotéléphone (ci-après SRR) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la bande 900 MHz à La Réunion jusqu'au 30 avril 2025 en application de la décision de l'Arcep n°2010-0242 modifiée susvisée.

Par un courrier en date du 7 septembre 2021, SRR a exprimé à l'Arcep son souhait de restituer, au plus tard à compter du 11 octobre 2021, une partie des fréquences qui lui sont attribuées en bande 900 MHz à La Réunion. Plus précisément, SRR a exprimé le souhait de restituer les fréquences 902,5 - 904,9 MHz et leur duplex 947,5 - 949,9 MHz (soit 2,4 MHz duplex).

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à cette demande de restitution de fréquences. Dès lors, par la présente décision, l'Arcep modifie la décision n° 2010-0242 modifiée susvisée du 18 février 2010 pour tenir compte de cette restitution.

Les dispositions de la décision n° 2010-0242 modifiée susvisée autres que celles mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Décide :

Article 1. Le tableau relatif à la bande 900 MHz qui figure à l'article 2 de la décision n° 2010-0242 modifiée en date du 18 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

ZONES	FRÉQUENCES
Département de La Réunion	Bande montante : 904,9-914,9 MHz Bande descendante : 949,9-959,9 MHz

Article 2. La présente décision entre en vigueur à compter du 9 septembre 2021.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 septembre 2021

La Présidente

Laure de La Raudière